



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, 16 juin 2014

11029/14

JUR	363
RELEX	509
COMEM	101
CONOP	51
PESC	630

NOTE D'INFORMATION

du: Service juridique

au: COREPER II

Objet: Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne

– Affaire T-200/14 BEN ALI Mehdi Ben Tijani Ben Haj Hamda Ben Haj Hassen contre le Conseil de l'Union européenne

1. Par requête déposée au greffe du Tribunal le 27 mars 2014 et notifiée au Conseil le 4 avril 2014, M. Mehdi BEN ALI a demandé au Tribunal l'annulation de la décision du Conseil n° 2014/49/PESC modifiant la décision n° 2011/72/PESC du Conseil du 31 janvier 2011 et du règlement d'exécution (UE) 81/2014 du 30 janvier 2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes et entités au regard de la situation en Tunisie, pour autant que ces actes concernent le requérant.

2. Le requérant a déjà déposé devant le Tribunal deux recours en annulation (affaires T-133/12 et T-166/13) de la décision du Conseil n° 2011/72/PESC du 31 janvier 2011, telle qu'amendée par la décision n° 2011/79/PESC du 4 février 2011 et prorogée par la décision n° 2012/50/PESC du 27 janvier 2012 et par la décision n° 2013/72/PESC du 31 janvier 2013, et du règlement (UE) n° 101/2011 du 4 février 2011. L'affaire T-166/13 est toujours en cours devant le Tribunal.

3. Dans l'affaire T-133/12, le Tribunal a rendu le 4 avril 2014 un arrêt en annulation de la décision n° 2011/72/PESC, telle qu'amendée par la décision n°2011/79/PESC et prorogée par la décision 2012/50/PESC, en tant qu'elle concerne le requérant.
4. Par les actes attaqués dans la présente affaire T-200/14, le Conseil a, dès le 30 janvier 2014, modifié la motivation des mesures restrictives adoptées contre le requérant. Le requérant invoque les moyens suivants à l'appui de son recours:
 - défaut de base juridique suffisante;
 - violation de ses droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective;
 - violation de l'obligation de motivation;
 - erreur manifeste d'appréciation;
 - violation du droit de propriété;
 - violation du principe de proportionnalité;
 - violation du droit à la vie.
5. Le requérant a également fait une demande en dommages et intérêts à hauteur de 100 000 euros.
6. Le Directeur général du Service juridique a nommé agents du Conseil dans cette affaire M. Guillaume ETIENNE et M. Alvaro DE ELERA SAN MIGUEL HURTADO, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.